
Rapport au titre de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC)

Exercice 2024

(Organisme ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours)

Contexte réglementaire

Cervinvest Capital est une société de gestion agréée par l'Autorité des Marché Financier (« AMF ») sous le numéro GP-20240008. Au 31 décembre 2024, les encours sous gestion s'élevaient à 5,6 millions d'euros.

Conformément à l'article 29 de la loi Energie et Climat (« LEC ») du 8 novembre 2019 et aux obligations du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), et compte tenu d'un montant de bilan ou d'encours inférieur à 500 millions d'euros, les informations à publier au titre de l'article 29 de la LEC concernent celles relatives à :

- la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (Partie A)
- la liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement SFDR (Partie B)

Ce rapport sera publié sur le site internet de Cervinvest Capital.

A. **Démarche générale de Cervinvest Capital sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

A.1. Résumé de la démarche

En tant qu'investisseur responsable, Cervinvest Capital intègre dans son activité la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (« RSE »), qui fait partie intégrante des prérogatives d'actionnaire et contribue à créer durablement de la valeur. Cervinvest Capital s'est notamment engagée à investir de manière responsable, en ligne avec ses valeurs, et à promouvoir les meilleures pratiques en termes RSE au sein de ses participations, pour leur permettre de se développer de manière pérenne.

¹ Sur la base des actifs nets des fonds gérés déclarés à l'AMF

La démarche d'investisseur responsable de Cervinvest Capital se traduit par des engagements concrets envers chacune des parties prenantes, afin d'intégrer les enjeux RSE tout au long de la chaîne de valeur à travers :

- En tant que Société : une exemplarité des pratiques au quotidien ;
- En tant qu'investisseur : une intégration systématique des enjeux RSE dans les processus d'investissement et de suivi des participations ;
- Envers les investisseurs : une communication transparente et régulière.

Cervinvest Capital intègre les enjeux RSE à chaque étape du processus d'investissement et de suivi des participations à travers les engagements suivants :

- Exclusions sectorielles : les secteurs suivants sont exclus de la politique d'investissement du Fonds : armes militaires, clonage humain, organismes génétiquement modifiés (OGM), jeux d'argent, pornographie, tabac/drogue, charbon ou combustibles fossiles ;
- Insertion d'une section ESG dans le Mémo d'Investissement présentant l'état d'avancement de la démarche ESG et l'identification des enjeux ESG matériels, spécifiques à chaque Société du Portefeuille pressentie ;
- Insertion d'une clause ESG dans les pactes d'actionnaires des Sociétés du Portefeuille pour acter l'engagement de :
 - veiller à ce que chaque Société du Portefeuille exerce son activité dans des conditions conformes à la réglementation, de manière éthique et responsable ;
 - inscrire une fois par an l'ESG à l'ordre du jour du Conseil de surveillance ou de l'assemblée générale annuelle afin de rendre compte des actions menées (avancement des plans d'actions, axes prioritaires d'amélioration).
- ✓ Pendant la phase de suivi :
 - Au cours de la première année de l'investissement, coconstruire avec les dirigeants une feuille de route concrète et applicable pour chaque Société du Portefeuille ;
 - sensibiliser et accompagner les dirigeants des Sociétés du Portefeuille dans la mise en œuvre des plans d'actions ESG en se concentrant sur les sujets matériels et prioritaires, et suivi de l'état d'avancement annuel des réalisations dans le cadre des comités de surveillance ;
 - établir un reporting ESG annuel pour monitorer les principaux indicateurs ESG des Sociétés du Portefeuille et leur évolution.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations relatives à la démarche d'investisseur responsable et aux engagements de Cervinvest Capital en matière RSE sont publiées sur le site internet de Cervinvest Capital.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

A date, l'information des Investisseurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement est réalisée au travers :

- le règlement du fonds géré par Cervinvest Capital comportant des informations sur les objectifs en matière de RSE et la stratégie déployée ;
- le site Internet de Cervinvest Capital.

Cervinvest Capital mettra en place annuellement une information des investisseurs dans le rapport annuel du Fonds en rappelant la politique et les engagements RSE de Cervinvest Capital et présentant pour chacune des participations, les principaux chantiers et réalisations RSE sur la période.

A.3. Adhésion de Cervinvest Capital, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Cervinvest Capital est membre de France Invest, association professionnelle du capital investissement en France.

A ce titre, Cervinvest Capital est signataire de la charte favorisant la parité femmes-hommes dans le capital investissement, la charte d'engagement sur le partage de la valeur et la Charte d'Engagements des investisseurs pour la croissance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2024, Cervinvest Capital ne gère aucun véhicule classé « article 8 » ou « article 9 » selon la nomenclature du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019.

Annexe – Prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI) en matière de durabilité générées par les investissements des fonds gérés par Cervinvest Capital

Cervinvest Capital ne prend pas encore en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (c'est-à-dire les questions environnementales, sociales et ressources humaines, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption) au sens de l'article 4 du Règlement Disclosure.